

ASM BELFORT VOLLEY-BALL

STATUTS

PREFECTURE du

28 JUIN 2018

TERRITOIRE de BELFORT

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

L'Association a pour dénomination : ASM Belfort Volley-ball

ARTICLE 3 : OBJET

L'Association a pour objet de favoriser, développer et permettre la pratique du Volley-Ball et/ou du Beach-volley et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter directement ou indirectement l'extension ou le développement.

ARTICLE 4 : AFFILIATION

L'association est affiliée à la Fédération française de Volley-Ball (F.F.V.B.) et s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de cette fédération.

ARTICLE 5 : NEUTRALITE

L'association s'interdit toute discrimination, notamment en raison de l'âge, du sexe ou des convictions politiques ou religieuses, dans son organisation ou son fonctionnement. Elle veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. Elle veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F. et respecte les règles de l'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

ARTICLE 6 : SIEGE

L'Association a son siège à : Belfort (Territoire de Belfort), 62 rue de la Croix du Tilleul
Ce siège peut être transféré en tout lieu de cette commune par décision du Comité Directeur ou dans une autre commune du département par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 : DUREE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 : MEMBRES

Sont membres adhérents, les personnes qui s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'association ;

Sont membres d'honneur, les personnes ayant rendu des services importants à l'association et à qui le Conseil d'administration a délivré cette qualité.

Les membres d'honneur sont dispensés du versement des cotisations annuelles.

ARTICLE 9 : ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

9-1 - Acquisition de la qualité de membre

L'admission des membres adhérents est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association avec l'accord express de leur représentant légal. Ils sont membres à part entière de l'association.

Pour devenir membre de l'Association, il faut :

- jouir de ses droits civiques,
- adhérer aux présents statuts,
- remplir les formalités administratives mises en place par l'Association (et figurant dans le Règlement Intérieur)
- être agréé par le Conseil d'Administration qui, sur avis motivé, statue souverainement sur la demande présentée.
- payer la cotisation annuelle.

9-2 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- le non-paiement de la cotisation annuelle ;
- la perte de jouissance des droits civiques ;
- la démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'Association ;
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense ;
- la radiation prononcée par la FFVB conformément au Règlement Général Disciplinaire ;
- le décès.

ARTICLE 10 : COTISATIONS - RESSOURCES

10-1 - Cotisations

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Le non-paiement de la cotisation, à une date fixée par le Conseil d'Administration, entraîne démission présumée du membre qui ne l'a pas versée ; toutefois, ce membre reste redevable de cette somme envers l'Association.

10-2 - Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées :

- des cotisations annuelles ;
- des subventions publiques ;
- des dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir ;
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'Administration comprend de 6 à 15 membres, élus par l'Assemblée Générale, au scrutin secret, parmi les membres adhérents. La composition du Conseil d'Administration doit refléter celle de l'Assemblée Générale ; l'association veille à l'égal accès des femmes, des hommes et des jeunes à partir de 16 ans au Conseil d'Administration.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif de l'Association :

- âgé de seize ans au moins au jour de l'élection,
- à jour de ses cotisations,
- licencié à la F.F.V.B.
- et qui n'a pas été :
 1. Pour les personnes de nationalité française, condamné à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
 2. Pour les personnes de nationalité étrangère, condamné à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
 3. Condamné à une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

2. La durée des fonctions des membres du Conseil d'administration est fixée à 3 ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées Générales statuant sur les comptes annuels.

Les membres sortant sont immédiatement rééligibles.

3. Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale.

Après trois absences consécutives, sans motif valable, tout membre du Conseil est réputé démissionnaire.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués, dans les conditions figurant au Règlement Intérieur, par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 : REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le(la) Président(e) ou au moins la moitié de ses membres.

Il ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Le vote par procuration est interdit.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 13 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués par les statuts à l'Assemblée Générale.

Il adopte le budget annuel avant le début de l'exercice et arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Il gère le patrimoine de l'association et le personnel.

Il autorise toute convention passée entre l'Association et un administrateur, son conjoint ou un proche.

Il autorise le cas échéant le Président à agir en justice.

ARTICLE 14 : BUREAU

1. Le Conseil d'Administration élit parmi des membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un(e) Président(e), d'un(e)(des) Vice-Président(e)(s), d'un(e) Trésorier(ère), d'un(e) Secrétaire.

2. Les membres du Bureau sont élus pour une durée de 3 ans et sont immédiatement rééligibles. Toutefois, leurs fonctions prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES

1. Le Bureau assure la gestion courante de l'association ; il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du (de la) Président(e).

2. Le(La) Président(e) représente seul(e) l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) de tous pouvoirs à cet effet.

3. Le(a) Vice-Président(e) assiste le(la) Président(e) dans l'exercice de ses fonctions et le(la) remplace en cas d'empêchement.

4. Le(La) Secrétaire est chargé(e) des convocations. Il (Elle) établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il(Elle) tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

5. Le(La) Trésorier(ère) établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il(Elle) est chargé(e) de l'appel des cotisations. Il(Elle) procède, sous le contrôle du (de la) Président(e), au paiement et à la réception de toutes sommes. Il(Elle) établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

6. Les fonctions de membre du Bureau sont gratuites.

ARTICLE 16 : REUNIONS ET DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1. L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir; la représentation par toute autre personne est interdite.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 5 pouvoirs au cours d'une même Assemblée Générale.

Les membres mineurs sont représentés par leurs parents ou leurs représentants légaux.

Les membres d'honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Le personnel rétribué de l'Association peut être appelé par le Président à assister à l'Assemblée Générale, également avec voix consultative.

Peut également assister à l'Assemblée Générale toute personne conviée par le Président de l'Association.

2. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, dans les trois mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du tiers au moins des membres de l'Association.

Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration ou par les membres de l'Association qui ont demandé la réunion.

La convocation est adressée à chaque membre de l'Association, au moins 15 jours à l'avance, par courrier postal ou courrier électronique. Elle contient l'ordre du jour.

3. L'Assemblée Générale se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

4. L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

5. Une feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée Générale en entrant en séance et certifiée par le Président.

6. Sauf celles qui sont visées aux articles «Modifications des statuts» et «Dissolution» des présents statuts, les délibérations de l'assemblée sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

7. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le(la) Président(e) et le(la) Secrétaire.

En envoyant un pouvoir en blanc au siège de l'Association, tout membre est réputé émettre un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption des autres projets.

Le vote par correspondance est interdit.

ARTICLE 17 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Outre ce qui est dit à l'article 19 « Modifications des statuts-Dissolution » des statuts, l'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- approuver le rapport d'activité du Conseil d'administration et le rapport financier établi par le Trésorier ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé, dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice ;
- délibérer sur les orientations à venir ;
- fixer le montant de la cotisation annuelle ;
- élire ou renouveler, au scrutin secret, les membres du Conseil d'Administration ;
- révoquer les membres du Conseil d'Administration, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour ;
- autoriser la conclusion de tout acte ou opération qui excède les pouvoirs du Conseil d'Administration.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 8 alinéa 1 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à 15 jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents.

Le quorum doit être respecté pendant toute la durée de la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres votants présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale.

Il est tenu un Procès-Verbal des séances. Les Procès-Verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs, ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

L'Assemblée Générale doit être informée de tout contrat ou convention passée entre l'association et un administrateur, son conjoint ou un proche.

ARTICLE 18 : COMPTABILITE

L'association doit tenir une comptabilité complète de toutes ses recettes et de toutes ses dépenses.

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.

ARTICLE 19 : MODIFICATION DES STATUTS

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale doit se composer de la moitié au moins des membres adhérents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres adhérents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

ARTICLE 21: DECLARATION

Dans les deux mois qui suivent leur adoption en Assemblée Générale, le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Juillet 1901 portant sur le Règlement d'Administration Publique pour l'application de la loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment:

1. les modifications apportées aux Statuts,
2. le changement de titre de l'Association,
3. le transfert de son siège social,
4. les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son Bureau. (Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial.)

ARTICLE 22 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration peut établir un ou plusieurs règlements intérieurs précisant et complétant les statuts.

Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

ARTICLE 23 : PUBLICITE

Les Statuts et le Règlement Intérieur ainsi que les modifications qui peuvent être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale chargée des Sports ainsi qu'à la F.F.V.B., par l'intermédiaire de sa Ligue Régionale, dans les deux mois qui suivent leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à BELFORT, Gymnase Le Phare, 1 rue Paul Koepfler, le 17 juin 2018, sous la présidence de M. Stéphane Marazzi assisté de M. Thierry Sauze.

Pour le Comité Directeur de l'Association:

Nom : MARAZZI
Prénoms : Stéphane
Profession : Chef d'entreprise
Adresse : 62 rue de la Croix du Tilleul, 90000 BELFORT
Fonctions au sein du
Comité Directeur : Président



Nom : SAUZE
Prénoms : Thierry
Profession : Chef d'entreprise
Adresse : 2 rue de Bellevue, 90350 EVETTE-SALBERT
Fonctions au sein du
Comité Directeur : Vice-Président



Cachet de l'Association

ASM BELFORT
VOLLEY - BALL

Fait à Belfort,
Le 17 juin 2018,
En 5 (cinq) exemplaires originaux.

